

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 5 avril 2023, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains.

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-22 du 25 mars 1991, relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 novembre 2017,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2004, fixant les critères et les modalités pratiques relatifs au prélèvement d'organes et de tissus humains, à leur conservation, leur transport, leur distribution, leur attribution et leur greffe.

Arrête :

Article premier – Les établissements hospitaliers publics ci-dessous mentionnés sont autorisés à effectuer les actes de prélèvement d'organes et de tissus humains :

- hôpital Charles Nicolle de Tunis,
- hôpital militaire principal d'instruction de Tunis,
- hôpital Mongi Slim de La Marsa,
- hôpital Habib Thameur de Tunis,
- hôpital La Rabta de Tunis,
- hôpital Béchir Hamza d'enfants de Tunis : prélèvement de foie, de reins et des tissus humains,
- hôpital Aziza Othmana de Tunis,
- hôpital Abderrahmène Mami de l'Ariana,
- hôpital Habib Bougatfa de Bizerte,
- hôpital Taher Maâmouri de Nabeul,
- hôpital Farhat Hached de Sousse,
- hôpital Sahloul de Sousse,
- hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir,
- hôpital Taher Sfar de Mahdia,
- hôpital Hedi Chaker de Sfax ,
- hôpital Habib Bourguiba de Sfax,
- hôpital Ibn Eljazzar de Kairouan,
- hôpital Mohamed Sassi de Gabès,
- hôpital Habib Bourguiba de Medenine,
- hôpital régional de Zaghuan,
- hôpital régional de Jandouba,
- hôpital régional de Kasserine.

Art. 2 - Les établissements hospitaliers publics suivants sont autorisés à effectuer les actes de prélèvement de tissus humains :

- centre national de greffe de la moelle osseuse,
- institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Kassar Saïd,
- hôpital régional de Menzel Bourguiba,
- hôpital Mohamed Tlatli de Nabeul.

Art. 3 - Les établissements hospitaliers publics suivants sont autorisés à effectuer les actes de greffe d'organes et de tissus humains ainsi qu'il suit :

- hôpital Charles Nicolle de Tunis : la greffe de reins et de tissus humains,
- hôpital militaire principal d'instruction de Tunis : la greffe de reins, de cœur et de tissus humains,
- hôpital la Rabta de Tunis : la greffe de cœur, de poumons, de reins et de tissus humains,

- hôpital Habib Thameur de Tunis : la greffe de tissus humains,

- centre national de greffe de la moelle osseuse : la greffe de tissus humains,

- institut Hédi Raïs d'ophtalmologie de Tunis : la greffe de tissus humains,

- hôpital Mongi Slim de La Marsa : la greffe de foie et de tissus humains,

- hôpital Aziza Othmana de Tunis : le greffe de tissus humains,

- hôpital Béchir Hamza d'enfants de Tunis : la greffe de reins, de foie et de tissus humains,

- institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Kassar Saïd : la greffe de tissus humains,

- hôpital Abderrahmène Mami de l'Ariana : la greffe de poumons et de tissus humains,

- hôpital Habib Bougatfa de Bizerte : la greffe de tissus humains,

- hôpital Taher Maâmouri de Nabeul : la greffe de tissus humains,

- hôpital Farhat Hached de Sousse : la greffe de tissus humains,

- hôpital Sahloul de Sousse : la greffe de foie, de reins, de cœur et de tissus humains,

- hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir : la greffe de reins, de foie et de tissus humains,

- l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia: la greffe de tissus humains,

- hôpital Habib Bourguiba de Sfax : la greffe de cœur, de poumons, de reins, de foie et de tissus humains,

- hôpital Hedi Chaker de Sfax : la greffe de reins et de tissus humains,

- hôpital Ibn El Jazzar de Kairouan : la greffe de tissus humains,

- hôpital Mohamed Sassi de Gabès : la greffe de tissus humains,

- hôpital Habib Bourguiba de Medenine: la greffe de tissus humains,

- hôpital régional de Sidi Bouzid : la greffe de tissus humains,

- hôpital régional de Kasserine : la greffe de tissus humains.

Art. 4 - L'autorisation accordée conformément aux dispositions des articles précédents du présent arrêté est retirée en cas de non respect des conditions requises pour son attribution.

Art. 5 - Sont abrogées toutes les dispositions précédentes et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2002, susvisé.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2023.

Le ministre de la santé

Ali Mrabet

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane